

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° II-1419

présenté par

Mme Riotton, M. Roseren, M. Marion, M. Perrot, M. Zulesi, Mme Spillebout, M. Pellerin, M. Royer-Perreaut, Mme Vignon, M. Lamirault, M. Larsonneur, Mme Violland et Mme Caroit

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 40, insérer l'article suivant:**

I. – Au 21° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « l'assurée mineure d'au moins quinze ans » sont remplacés par les mots : « toutes les assurées ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre Ier du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article vise à améliorer l'accès et le recours aux contraceptifs remboursables en supprimant le frein financier que représente pour les assurées un reste à charge sur ce produit. Il élargit donc les frais liés à l'achat des contraceptifs pour toutes les assurées à la liste des cas pour lesquels la participation de l'assuré peut être supprimée, permettant le passage à 100 % du taux de remboursement de ces contraceptifs par l'assurance maladie obligatoire.